



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

Numéro :

CF-2003-08

Sujet :

Bombardier CL-600-2B19 « Regional Jet » - Poutrelles verticales aux cloisons étanches de références fuselage FS 409+128 et FS 559

En vigueur :

6 juin 2003

Applicabilité :

Les avions CL-600-2B19 « Regional Jet » de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 jusqu'à 7999.

Conformité :

Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

On a découvert des criques sur les poutrelles verticales aux cloisons étanches des références fuselage 409+128 et 559 dans un avion « Regional Jet » de Canadair (CRJ) en service. Une défaillance des poutrelles verticales aux cloisons étanches, lesquelles ont été identifiées comme étant des éléments principaux de la structure, risque de mettre en péril l'intégrité structurale desdites cloisons. Une révision provisoire a été apportée à l'annexe B du manuel des spécifications d'entretien des avions « Regional Jet » de Canadair, intitulée « Airworthiness Limitations », afin de faire en sorte que le criquage dû à la fatigue des poutrelles verticales aux cloisons étanches soit détecté et réparé.

Mesures correctives :

1. Dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier d'entretien approuvé de Transports Canada en incorporant les exigences d'inspection révisées des limites de navigabilité portant le numéro 53-41-116, qui ont été introduites par la modification temporaire (TR) 2B-1566 à l'annexe B, intitulée « Airworthiness Limitations », du manuel des spécifications d'entretien des avions « Regional Jet » de Canadair.
2. Conformément au calendrier suivant, mettre en place progressivement les tâches d'inspection révisées mentionnées ci-dessus au paragraphe 1 :

Cycles de vol accumulés par l'aéronef à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne	Calendrier de conformité à l'inspection initiale
10 906 ou moins	Avant de dépasser 14 906 cycles de vol
Entre 10 906 et 14 906	Dans les 4 000 cycles de vol mais sans dépasser 17 906 cycles de vol après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne
Entre 14 906 et 20 406	Dans les 3 000 cycles de vol mais sans dépasser 21 906 cycles de vol après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne
Plus de 20 406	Dans les 1 500 cycles de vol de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne

3. Dans les 30 jours suivant chaque inspection, rapporter les résultats à Bombardier Aéronautique en faisant appel au service de soutien technique du « Regional Jet » de Canadair.
4. Avant de reprendre les vols, il faut réparer toute crique qui aurait été détectée. Contactez le service de soutien technique des Avions régionaux de Bombardier Aéronautique pour obtenir les instructions de réparation approuvées.

Remarque : Les nouvelles exigences de limite ou d'inspection spécifiées dans les instructions de réparation approuvées qui seront fournies par Bombardier Aéronautique remplaceront les exigences d'inspection énoncées au paragraphe 1 de la présente consigne.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact:

M. Anthony Wan, Transports Canada, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone (613) 952-4410, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca ou tout autre Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0022 (01-2005)